



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 28 AVR. 2009

Scanné le 29 AVR. 2009

09-INT-237

Interpellation
(sera développée)

François Brélaz
Député

**Procès (perdu) du SAJE contre le SPOP et l'EVAM :
Le Conseil d'Etat est-il prêt à exiger le remboursement des frais occasionnés ?**

Recourant : S..... Requérant débouté (NEM) en provenance d'Afrique et représenté par le Service d'aide juridique aux Exilé-e-es (SAJE)

contre Service de la Population, Division Asile, Avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne, intimé, et

Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM), Siège administratif, Av Sévelin 40, 1004 Lausanne.

Objet : Assistance

Référence du Tribunal fédéral : 8C_681/2008

Arrêt du 20 mars 2009, première cour de droit social. (Peut être trouvé sur internet, compte 7 pages)

S....., né en 1985, a déposé une demande d'asile le 4 mai 2004. Par décision du 13 janvier 2005, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur sa demande et prononcé son renvoi de Suisse. Selon cette décision, l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable qu'il était dans l'impossibilité, pour des motifs légitimes, de présenter des papiers d'identité, qu'il ne venait manifestement pas du Mali, contrairement à ce qu'il avait déclaré et que son renvoi était exigible.

A partir du mois de février 2005, S..... a perçu des prestations d'aide d'urgence sous la forme d'un hébergement dans un abri de protection civile et de repas en nature. Ensuite S..... a séjourné dans plusieurs centre d'hébergement où dans l'un d'eux, de septembre 2005 à janvier 2006, il a pu préparer lui-même ses repas. Il a en outre reçu des prestations en espèces complémentaires aux prestations en nature, soit de l'argent de poche, de janvier à novembre 2006.

Par décision du 2 novembre 2006, le SPOP a accordé à S..... une aide d'urgence, sous la forme d'un hébergement dans un centre FAREAS, de denrées alimentaires, d'articles d'hygiène et d'autres prestations de première nécessité en nature, le tout à fournir par la FAREAS ; il a par ailleurs requis la Polyclinique médicale universitaire de lui prodiguer au besoin des soins médicaux d'urgence. Le SPOP a rendu les 16 et 30 novembre 2006 et le 14 décembre 2006 des décisions identiques.

S..... a déféré la décision du SPOP du 14 décembre 2006 au Tribunal administratif du canton de Vaud en concluant à son annulation. En bref, il faisait valoir que l'aide d'urgence était si peu étendue qu'elle était contraire à la dignité humaine et que les restrictions à son droit au respect de la vie privée était disproportionnées par rapport aux buts d'intérêts publics visés.

Statuant le 18 juillet 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a partiellement admis le recours dans la mesure où il était recevable. Elle a annulé la décision entreprise et elle a renvoyé la cause au SPOP pour nouvelle décision au sens des motifs. La Cour a tout d'abord considéré que l'intéressé, implicitement au moins, demandait une réforme de la décision attaquée en ce sens que les prestations de l'aide d'urgence fussent plus étendues que celles accordées jusqu'alors, notamment une aide plus étendue sous la forme de prestations financières.

Elle a ensuite considéré que le fait que le recourant ne pouvait pas choisir et cuisiner ses aliments ne portait pas atteinte au noyau intangible du droit au minimum vital ni ne constituait une atteinte à la dignité humaine ou un traitement inhumain dégradant. Elle a par ailleurs retenu que le recourant, jeune homme célibataire et en bonne santé, pouvait être hébergé dans un établissement collectif. Cependant, pour une longue période, l'hébergement devait pouvoir comprendre un espace privatif auquel le bénéficiaire de l'aide d'urgence devait pouvoir accéder, non seulement pour se changer, mais également pour s'isoler, même temporairement. Le recours devait dès lors être partiellement admis pour ce motif. Il appartiendrait au SPOP et à l'EVAM, qui avait succédé entre-temps à la FAREAS, de prévoir un hébergement certes collectif, mais qui devrait comprendre un espace privatif.

Enfin, la Cour a nié le droit à l'intéressé à des prestations en espèces sous la forme d'un argent de poche. (Mis en gras par l'interpellateur.)

S..... interjette le recours en matière de droit public dans lequel il demande au Tribunal fédéral de constater une violation des art. 3, 6 et 8 CEDH, d'annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où le recours n'est admis que partiellement et de lui allouer une indemnité de 15'000.- au titre de réparation morale. (Mis en gras par l'interpellateur.)

Sans entrer dans les nombreuses appréciations juridiques qui motivent sa décision, le 20 mars 2009, le Tribunal fédéral décide que, dans la mesure où il est recevable, le recours est rejeté.

Cette affaire montre bien le manque de scrupules, voire l'irresponsabilité et l'extrémisme des milieux de l'asile prêts à actionner toutes les procédures pour améliorer les conditions de vie - pourtant déjà généreuses de l'aide d'urgence vaudoise - de personnes qui n'ont plus rien à faire sur notre territoire.

• Questions :

- 1) Dans la mesure où les procédures auprès du Tribunal cantonal vaudois et du Tribunal fédéral ont inévitablement coûté du temps, donc de l'argent, au SPOP et à l'EVAM, le Conseil d'Etat est-il prêt à exiger du Service d'aide juridique aux Exilé-s-es le remboursement du coût des heures consacrées par les services cantonaux à cette affaire ?
- 2) Le recourant étant en Suisse depuis plus de 5 ans, une régularisation selon l'article 14 LAsi est possible. Si elle est demandée, le Conseil d'Etat est-il prêt à transmettre son dossier à l'Office des migrations avec un préavis favorable ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

28 avril 2009

François Brélaz
Député

